



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de l'Aube**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/BEMA-2021145-0001  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL BRICORAMA  
ET D'UNE PEPINIERE ARTISANALE AVEC PARKING  
GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)  
COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC**

**Le Préfet de l'Aube**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 janvier 2021, présenté par la Société Immobilière Européenne des Mousquetaires représenté par Monsieur Sylvain SAUNIER, enregistré sous le n° 10-2021-00001 et relatif à la construction d'un établissement commercial BRICORAMA et d'une pépinière artisanale avec parking - Gestion des eaux pluviales ;

VU le récépissé de déclaration du 13 janvier 2021 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet traite les eaux pluviales par infiltration et qu'il est nécessaire de connaître la position de la nappe souterraine en position haute pour ne pas saturer le dispositif et assurer ainsi le bon fonctionnement de ce dernier;

CONSIDÉRANT que la voirie et le parking situés sur la plate-forme aménagée peut générer des charges polluantes susceptibles d'impacter la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté, dans le délai imparti soit avant le 21 mai 2021 ; ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

## ARRÊTE

### OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la Société Immobilière Européenne des Mousquetaires représenté par Monsieur Sylvain SAUNIER, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL BRICORAMA  
ET D'UNE PEPINIERE ARTISANALE AVEC PARKING  
GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)  
COMMUNE DE CHAPELLE-SAINT-LUC**

Les travaux peuvent débuter dès la notification du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Sans objet

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 1 : Prescriptions générales**

La rubrique 2.1.5.0 ne dispose pas d'arrêté de prescriptions générales correspondant.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

#### **2-1/ Évaluation de la position de la nappe souterraine**

Dès à présent, le pétitionnaire doit réaliser des mesures sur la position du toit de la nappe souterraine régulièrement à partir d'un piézomètre réalisé à cet effet au plus proche du bassin d'infiltration.

La campagne de mesure piézométrique s'étend de novembre 2021 à juin 2022 (relevés mensuels et de façon plus rapprochée en cas de crue). La démarche est à renouveler dans les mêmes conditions sur la période de novembre 2024 à juin 2025.

A l'issue de chacune des deux campagnes, le pétitionnaire compare les relevés avec la position des ouvrages d'infiltration et propose des solutions le cas échéant.

#### **2-2/ Mesure de certains paramètres sur les eaux souterraines**

Avant l'engagement des travaux et un an après la réception du chantier, le pétitionnaire réalise des analyses qualitatives des eaux souterraines grâce au piézomètre en place sur les paramètres suivants : HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques, Chrysène, Fluoranthène, Phénanthrène, Pyrène, Benzo-pyrène .

#### **2-3/ Traitement complémentaire**

En cas de désordre observé, le pétitionnaire est tenu de compléter l'aménagement par un système de traitement approprié (séparateurs d'hydrocarbure ou équivalent).

#### **2-4/ Plan de recollement - réseau eaux pluviales**

A réception des travaux, le pétitionnaire doit transmettre un plan de recollement (plan d'ensemble coté (radiers, tampons et fond de fouille), bassin, piézomètre, ... ) au format informatique et papier en un exemplaire.

L'ensemble des données prescrites à l'article 2 seront intégrées au dossier initial comme pièces complémentaires.

La réalisation du piézomètre fait l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau préalable (rubrique 1.1.1.0) auprès du Service Eau Biodiversité de la Direction Départementale de l'Aube.

#### **2-5/ Transmission de données**

Le pétitionnaire transmet les éléments attendus selon le calendrier suivant :

- Mesures du niveau de la nappe : Fin juin 2022 et juin 2025 ;
- Analyses de la qualité des eaux souterraines : Avant travaux et un an après la réception du chantier ;
- Plan de recollement : Un mois après la réception des travaux ;

Ces éléments sont réalisés par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau à l'adresse suivante : [ddt-seb-bema@aubes.gouv.fr](mailto:ddt-seb-bema@aubes.gouv.fr)).

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.  
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la CHAPELLE-SAINT-LUC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

Le maire de la commune de la CHAPELLE-SAINT-LUC,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation, le Chef du Service Eau  
Biodiversité

  
Gilles HUGEROT